Ville de Saint Bonnet de mure

Entreprises

Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Les entreprises fabriquant certains produits générant des déchets sont soumises à **Responsabilité Élargie du Producteur (REP)**. Il existe aujourd'hui **20** filières REP. Les entreprises des filières REP ont des obligations : contribuer à un **éco-organisme** ou mettre en place un système individuel, obtenir un **identifiant unique (IDU)**, effectuer une **déclaration annuelle**, mentionner certaines **caractéristiques environnementales** des produits, etc.

Quelles entreprises sont concernées par le principe de REP ?

Les **entreprises soumises à responsabilité élargie du producteur (REP)** sont celles qui **gèrent au moins une des catégories de produits suivants** ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication :

- Les servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les **ménages**, y compris ceux dont le consommateur final n'est pas certain et ceux consommés hors foyer, les (à l'exception des livres) et les , à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés
- Les **emballages** servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les **professionnels de la restauration**
- Les du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels
- Les , qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels

Quels équipements électriques et électroniques (EEE) sont soumis à REP ?
Les équipements électriques et électroniques (EEE) **inclus dans cette filière REP** sont les suivants :

- **Équipements d'échange thermique** : gros appareils frigorifiques, réfrigérateurs, congélateurs et appareils de conditionnement d'air et autre équipement de climatisation (pompes à chaleur…)
- **Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²**: écrans, moniteurs, ordinateurs portables, petits ordinateurs portables, tablettes électroniques et smartphones ayant un écran d'une surface supérieure à 100 cm²
- **Lampes**
- **Gros EEE** (exemples : lave-linges, chauffe-eaux, lave-vaisselles, cuisinières, VMC, fours à micro-ondes, radiateurs électriques, ventilateurs électriques, etc.)
- **Petits EEE** (exemples : aspirateurs, fers à repasser, grille-pain, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, balances, cigarettes électroniques, etc.)
- **Petits équipements informatiques et de télécommunications** (exemples : imprimantes, étiqueteuses manuelles électriques, photocopieuses, box internet, téléphones résidentiels, téléphones mobiles, smartphones ayant un écran d'une surface inférieure ou égale à 100 cm², disques durs externes et clés usb, etc.)
- **Panneaux photovoltaïques**
- Cycles à pédalage assisté (**vélos électriques**) d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt et **autres engins de déplacement personnel motorisés** (exemples : trotinettes électriques, hoverboards, gyropodes, etc.).

Les EEE qui sont **exclus de cette filière REP** sont les suivants :

- Les EEE qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un type d'équipement exclu des catégories indiquées ci-dessus
- Les EEE liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires
- Les éléments volumineux non électriques fixés de façon permanente au bâtiment ou au sol, soit servant à loger, protéger, guider, supporter un EEE, soit servant au transport de fluides vers ou depuis un EEE, soit mis en mouvement par des EEE lorsqu'ils peuvent être facilement désolidarisés lors de leur démontage sur site
- Les gros outils industriels fixes (exemples : machines d'imprimerie, machines d'emballage ou d'embouteillage, etc.)
- Les ampoules à filament
- Les équipements destinés à être envoyés dans l'espace
- Les grosses installations fixes, à l'exception des EEE présents dans ces dernières qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction même s'ils ne font pas partie de la grosse installation fixe sur laquelle ils sont montés (exemples de grosses installations concernées : ascenseurs, systèmes de convoyage d'objets, etc.)
- Les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel
- Les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises
- Les dispositifs médicaux implantables actifs, ainsi que les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie sans que ne soit prévue de possibilité de désinfection, de stérilisation, ou de démontage des parties souillées avant leur mise au rebut

A noter

Une **liste complète des EEE concernés** est disponible dans un avis sur Légifrance .

- Les
- Les **contenus et contenants des produits chimiques** pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, dont les déchets issus de ces produits sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets

Quels contenus et contenants des produits chimiques sont soumis à REP ?
Les contenus et contenants des produits chimiques **de cette filière REP** sont les suivants :
- Produits pyrotechniques
- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice
- Produits à base d'hydrocarbures
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Produits d'entretien spéciaux ou de protection
- Produits chimiques usuels
- Solvants et diluants
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Engrais ménagers
- Produits colorants et teintures pour textile
- Encres, produits d'impression et photographiques
- Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz

Des **précisions sur ces produits** sont indiquées dans un arrêté sur Légifrance .
- Les
- Les **dispositifs médicaux perforants** utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests de dépistage du VIH, y compris les équipements électriques et électroniques associés qui ne relevent pas de la filière REP EEE
- Les , y compris les **produits rembourrés d'assise ou de couchage** et les **éléments de décoration textile**

Quels éléments d'ameublement sont soumis à REP ?
Les éléments d'ameublement **inclus dans cette filière REP** sont les suivants :

- Meubles de salon, de séjour ou de salle à manger
- Meubles d'appoint
- Meubles de chambres à coucher
- Literie
- Meubles de bureau
- Meubles de cuisine
- Meubles de salle de bains
- Meubles de jardin
- Sièges
- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité
- Produits rembourrés d'assise ou de couchage
- Eléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

Les éléments d'ameublement **exclus de cette filière REP** sont les suivants :

- Les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont :
  - Conçues sur mesure
  - Assemblées et installées par un agenceur professionnel
  - Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini
  - Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet
- Les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics
- Les revêtements de sol, de mur et de plafond relevant de la REP « produits ou matériaux du construction du secteur du bâtiment », notamment les moquettes destinées à être installées de façon permanente dans les bâtiments
- Les éléments d'ameublement relevant de la REP « équipements électriques et électroniques »

- Les **produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs**destinés aux particuliers et les **produits textiles neufs** pour la maison
- Les
- Les , y compris les vélos et engins de déplacements non motorisés (trottinettes, skateboard, etc.)
- Les
- Les **voitures particulières**, les **camionnettes**, les **véhicules à moteur** à deux ou trois roues et quadricycles à moteur
- Les **pneumatiques**, associés ou non à d'autres produits, y compris les pneumatiques pleins et les pneumatiques solidaires d'une virole par conception
- Les
- Les
- Les **produits du tabac équipés de filtres** composés en tout ou partie de plastique et les produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac
- Les **gommes à mâcher synthétiques** non biodégradables
- Les **textiles sanitaires à usage unique**, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques

Les entreprises soumises à REP ne sont **pas uniquement celles qui fabriquent ces produits**. Celles qui sont concernées effectuent sur des produits soumis à REP au moins une des actions suivantes :

- **Élaboration**
- **Fabrication**
- **Manipulation**
- **Traitement**
- **Vente**
- **Importation**

Exemple

Une entreprise peut être soumise à REP pour **plusieurs filières différentes**. Par exemple, une entreprise vendant des articles de sport, de bricolage, des équipements électroniques et des piles peut être soumise à REP au titre des filières :

- Articles de sport et de loisirs
- Articles de bricolage et de jardin
- Équipements électriques et électroniques
- Batteries
- Emballages ménagers (pour les emballages dans lesquelles elle vend certains de ses articles)

A noter

Les entreprises soumises à responsabilité élargie du producteur (REP) sont parfois toutes désignées sous le terme « producteurs ».

Quelles sont les obligations des entreprises soumises à REP ?

Les entreprises soumises à REP ont **l'obligation** de :
- Soit **mettre en place collectivement** (avec d'autres entreprises soumises à REP de la même filière) **des éco-organismes agréés**. Les entreprises soumises à REP leurs **versent en contrepartie une contribution financière**.
- Soit **mettre en place un système individuel** de collecte et de traitement **agréé**

Pourquoi les entreprises soumises à REP doivent-elles contribuer à un éco-organisme ou mettre en place un système individuel ?
Les entreprises soumises à REP ont **l'obligation** :
- De pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qu'ils produisent
- D'adopter une démarche d'éco-conception des produits
- De favoriser l'allongement de la durée de vie de leurs produits en assurant au mieux à l'ensemble des réparateurs professionnels et particuliers concernés la disponibilité des moyens indispensables à une maintenance efficiente
- De soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi
- De contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leurs déchets
- De développer le recyclage des déchets issus des produits.

Les entreprises soumises à REP **délèguent ces obligations aux éco-organismes et systèmes individuels** auxquels elles contribuent.
En plus de ces obligations, les entreprises soumises à REP doivent :
- Obtenir un **identifiant unique (IDU)** et l'apposer dans certains documents
- Effectuer une **déclaration annuelle**, notamment concernant la quantité de produits mis sur le marché
- Apposer certaines **caractéristiques environnementales** des produits
- Selon la situation et la filière, respecter d'**autres obligations** mentionnées dans cette fiche (apposition d'une signalétique de tri, etc.)

Comment contribuer à un éco-organisme ou mettre en place un système individuel ?

Les entreprises soumises à REP ont **l'obligation** de :
- Soit **mettre en place collectivement** (avec d'autres entreprises soumises à REP de la même filière) **des éco-organismes agréés**. Les entreprises soumises à REP leurs **versent en contrepartie une contribution financière**.
- Soit **mettre en place un système individuel** de collecte et de traitement **agréé**

À savoir

La réglementation applicable aux systèmes individuels est complexe. Il est généralement plus simple et avantageux de contribuer à un **éco-organisme**.

Principe
Les entreprises des filières REP peuvent transférer leur obligation à un**éco-organisme** via un **contrat** qui prévoit une **contribution financière** (aussi appelée « éco-contribution ») de l'entreprise soumise à REP à l'éco-organisme.
Les **éco-organismes sont listés sur un site dédié** de l'agence de la transition écologique (ADEME) :
Liste des éco-organismes agréés des filières REP
Agence de la transition écologique (Ademe)
Contributions financières
Les contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme**couvrent les coûts** :

- **De prévention, de collecte, de transport et de traitement des déchets**, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement à la réglementation
- De **transmission** et de **gestion des données** nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières
- Nécessaires pour atteindre les **objectifs quantitatifs ou qualitatifs**
- De **collecte des déchets collectés parmi les encombrants**, sous réserve que cette collecte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces déchets

Les revenus tirés de la valorisation des déchets sont pris en compte par l'éco-organisme et viennent en déduction de l'ensemble des coûts pour le calcul des contributions financières.
Les **contributions financières versées** par les entreprises à un éco-organisme ne sont pas fixes, mais**sont modulées**.
Cette modulation s'applique **pour chaque produit ou groupe de produits similaires**, en fonction de critères de **performance environnementale**.
Chaque éco-organisme doit **établir les critères de performance environnementale** sur lesquels se basent les modulations des contributions financières. Ces modulations sont précisées **au moment de l'établissement du contrat** entre l'entreprise et l'éco-organisme.
Que sont les critères de performance environnementale ?
Les critères de **performance environnementale** qui peuvent être pris en compte sont notamment :

- La quantité de matière utilisée
- L'incorporation de matière recyclée
- L'emploi de ressources renouvelables gérées durablement
- La durabilité
- La réparabilité
- Les possibilités de réemploi ou de réutilisation
- La recyclabilité
- La visée publicitaire ou promotionnelle du produit
- L'absence d'écotoxicité
- La présence de substances dangereuses, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées.

La modulation **prend la forme d'une prime ou d'une pénalité**, fixée de manière transparente et non discriminatoire, qui peut être supérieure au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets.

À noter

Sur demande motivée de l'entreprise, l'éco-organisme a l'obligation de limiter le montant de la prime ou de la pénalité à un maximum de 20 % du prix de vente hors taxe de son produit.

Quelles sont les obligations des éco-organismes envers les entreprises qui leur versent une contribution financière ?
Les éco-organismes doivent :

- Traiter les entreprises soumises à REP dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- Mettre à leur disposition une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus
- Transférer la part de leurs contributions qui n'a pas été employée en cas de changement d'éco-organisme
- Permettre aux entreprises soumises à REP d'accéder aux informations techniques des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'écoconception de leurs produits

Ils doivent également permettre aux opérateurs de gestion des déchets d'accéder aux informations techniques relatives aux produits mis sur le marché, et notamment à toutes informations sur la présence de substances dangereuses, afin d'assurer la qualité de leur recyclage ou leur valorisation
Les éco-organismes sont agréés pour une durée maximale de **6** ans.

Les entreprises des filières REP peuvent mettre en place un **système individuel** plutôt que de transférer leurs obligations à un éco-organisme. Cela est possible lorsque **toutes les conditions suivantes sont réunies** :

- Les produits comportent un **marquage** permettant d'en identifier l'origine
- L'entreprise assure une **reprise sans frais** des déchets sur tout le territoire national
- Cette reprise est accompagnée, si elle permet d'améliorer l'efficacité de la collecte, d'une **prime au retour** visant à prévenir l'abandon des déchets
- L'entreprise dispose d'une **garantie financière** en cas de défaillance

Les systèmes individuels sont agréés pour une durée maximale de **6** ans. Ils doivent pour cela établir qu'ils disposent des capacités techniques, de la gouvernance et des moyens financiers et organisationnels pour répondre aux exigences d'un **cahier des charges**.
Ce cahier des charges, fixé dans des arrêtés et par filière, peut être retrouvé sur un site de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).
Textes réglementant les déchets particuliers (dont filières REP)
Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris)
La **demande d'agrément d'un système individuel** doit être effectuée auprès du ministère chargé de l'environnement.

Où s'adresser ?

Ministère chargé de l'environnement

Les systèmes individuels sont également soumis à un **autocontrôle périodique** reposant sur des audits indépendants réguliers réalisés au moins tous les **2** ans, permettant notamment d'évaluer :

- Leur gestion financière
- La qualité des données recueillies et communiquées
- La couverture des coûts de gestion des déchets

À savoir

La réglementation applicable aux systèmes individuels est **complexe**.
Une foire aux questions de l'agence de la transition écologique (ADEME) est disponible ici :
Foire aux questions – Filières REP
Agence de la transition écologique (Ademe)

Attention

La contribution à un éco-organisme étant la situation largement dominante, **cette fiche est structurée autour des entreprises soumises à REP contribuant à un éco-organisme**. Pour les entreprises ayant mis en place un système individuel, les démarches indiquées sont généralement à effectuer dans SYDEREP.

Comment obtenir un identifiant unique (IDU) et où doit-il figurer ?

Obtention de l'IDU

Les entreprises soumises au principe de REP doivent être **enregistrées** auprès du ministère chargé de l'environnement, qui leur délivre un **identifiant unique (IDU)**.
L'enregistrement de l'entreprise est **effectué par l'éco-organisme** auquel contribue l'entreprise.
L'éco-organisme est ensuite chargé de **transmettre l'IDU à l'entreprise**.
L'ADEME publie la liste des entreprises enregistrées ainsi que leur IDU.

Attention

Une entreprise soumise à REP au titre de **plusieurs filières** doit avoir **un numéro d'identification unique pour chacune des filières REP** auxquelles elle est soumise.

Mentions obligatoires de l'IDU

L'entreprise soumise à REP doit **indiquer son IDU** :

- Dans le document relatif aux conditions générales de vente (CGV) ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur
- Sur son site internet

A noter

Sur demande de l'acheteur, les entreprises **vendant** des produits relevant du principe de REP doivent communiquer **l'IDU sous lequel est enregistré l'entreprise** qui remplit, pour ce produit, les obligations de responsabilité élargie du producteur.

Comment élaborer un plan de prévention et d'éco-conception ?

Toute entreprise de filière REP doit élaborer et mettre en œuvre un**plan de prévention et d'écoconception** ayant pour objectif de :

- Réduire l'usage de ressources non renouvelables
- Accroître l'utilisation de matières recyclées
- Accroître la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement situées en France

À savoir

L'**éco-organisme** mis en place par les entreprises soumises à REP**peut** élaborer un **plan commun à l'ensemble de ses adhérents**. Renseignez-vous pour savoir s'il en existe un auprès de votre éco-organisme .
S'il n'en existe pas, l'entreprise a l'**obligation** d'en élaborer un. Dans ce cas, l'éco-organisme auquel contribue l'entreprise met généralement à disposition des ressources afin d'accompagner l'entreprise dans la rédaction de son plan.

Ce plan doit être **révisé tous les 5 ans**.
Il comporte un **bilan du plan précédent** et **définit les objectifs et les actions de prévention et d'écoconception** qui seront mises en œuvre par l'entreprise soumise à REP durant les 5 années à venir.
L'éco-organisme publie tous les 3 ans une synthèse des plans de la filière, accessible au public sur son site internet.

Comment effectuer la déclaration annuelle des entreprises soumises à REP ?

Les entreprises soumises au principe de REP doivent **transmettre au début de chaque année à leur éco-organisme**, pour chaque catégorie de produits de chaque filière REP qu'elles gèrent :

- Les données sur les produits mis sur le marché, y compris le taux d'incorporation de matière recyclée dans ces produits
- Les données sur la gestion des déchets issus de ces produits en précisant, le cas échéant, les flux de matières
- Les données pertinentes pour suivre et déterminer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de prévention et de gestion des déchets

À savoir

Les informations **précises** qui doivent être transmises, pour chaque filière, **sont indiquées en annexe d'un arrêté** .

Les données portent sur **l'année précédente**.
L'éco-organisme se charge de les transmettre à l'ADEME via la plateforme SYDEREP, au plus tard le 30 avril de chaque année.
Les informations transmises sont compilées par filière REP puis publiées sur un site dédié par l'ADEME (dans l'onglet dédié à chaque filière, dans « Indicateurs de la filière » – toutes n'ont pas encore de données publiées à ce jour).

À noter

Les entreprises qui mettent sur le marché de **petites quantités** de produits soumis à REP et qui contribuent à un éco-organisme **peuvent parfois** remplir une **déclaration simplifiée**. Lorsque cette possibilité est mise en œuvre, un seuil de quantités est défini par l'éco-organisme dont dépend l'entreprise .

Producteurs : quelle signalétique de tri indiquer ?

Logo Triman

Tout produit soumis à REP mis sur le marché à destination des ménages fait l'objet d'**une signalétique informant le consommateur** que ce produit fait l'objet de règles de tri. Cette signalétique est :

- Soit le **logo « Triman »** indiqué sur Légifrance (en annexe)
- Soit toute autre signalétique commune encadrée réglementairement par l'Union européenne ou par un autre État membre de l'Union européenne (exemple : l'icône « poubelle barrée », pour les équipements électriques et électroniques). Ce cas ne peut s'appliquer que si cette autre signalétique est d'application obligatoire et qu'elle informe le consommateur que les produits concernés font l'objet de règles de tri.

Le Triman, un logo obligatoire sur les produits recyclables
Notre-environnement.gouv.fr

À noter

Cela ne s'applique pas aux emballages ménagers de boissons en verre.

Consignes de tri

Mention obligatoire
Le logo Triman doit être accolé à une **information précisant les consignes de tri ou d'apport du déchet issu du produit**
Si plusieurs éléments du produit ou des déchets issus du produit font l'objet de consignes de tri différentes, celles-ci doivent être détaillées élément par élément.

A savoir

Les consignes de tri sont définies par l'éco-organisme, en lien avec le ministère chargé de l'environnement. Les consignes de tri pertinentes sont **communiquées par l'éco-organisme** aux entreprises avec qui il a passé un contrat et sont **disponibles sur le site de l'éco-organisme** auquel contribue l'entreprise.

Cette mention obligatoire **peut** être remplacée par une autre signalétique commune encadrée réglementairement par l'Union européenne ou par un autre État membre de l'Union européenne. Cela s'applique si cette autre mention remplit toutes les conditions suivantes :

- Elle est d'application obligatoire
- Elle présente les mêmes caractéristiques que celle mise en place par l'éco-organisme dont dépend l'entreprise soumise à REP

Modification des consignes de tri
En cas de **modification des consignes de tri**, l'entreprise informée par son éco-organisme **doit appliquer** la nouvelle signalétique et la consigne de tri associée **au plus tard 12 mois** après la date à laquelle la modification est actée.
Il **peut** être décidé d'un **délai d'écoulement des stocks** d'un maximum de 6 mois, qui s'ajoute à ces 12 mois.
Où apposer cette signalétique ?

Le logo Triman et les consignes de tri associées **doivent figurer** sur :

- Le **produit**
- L'**emballage** du produit
- Dans les **autres documents fournis avec le produit**, s'il est impossible de l'indiquer sur le produit et sur son emballage

La signalétique et les consignes associées doivent être **présentées côte à côte**.
Des **exceptions** existent :

- Lorsque la surface du plus grand des côtés d'un produit ou de son emballage est **inférieure à 10 cm²** et qu'aucun autre document n'est fourni avec le produit, la signalétique et l'information peuvent figurer sur un support dématérialisé, au lieu de figurer sur le produit ou son emballage
- Lorsque la surface d'un produit ou d'un emballage **cylindrique ou sphérique** est **inférieure à 20 cm²** et qu'aucun autre document n'est fourni avec le produit, la signalétique et l'information peuvent figurer sur un support dématérialisé, au lieu de figurer sur le produit ou son emballage
- Lorsque la surface du plus grand des côtés d'un produit ou de son emballage est comprise **entre 10 cm² et 20 cm²**, seule la consigne de tri peut figurer sur un support dématérialisé. Le logo Triman doit figurer sur le produit ou l'emballage.
- Lorsque la surface d'un produit ou d'un emballage **cylindrique ou sphérique** est comprise **entre 20 cm² et 40 cm²**, seule la consigne de tri peut figurer sur un support dématérialisé. Le logo Triman doit figurer sur le produit ou l'emballage.

Producteurs : quelles caractéristiques environnementales indiquer ?

Entreprises concernées

Certaines entreprises des filières REP doivent informer les consommateurs **des qualités et caractéristiques environnementales** des produits **neufs** soumis à REP qu'elles gèrent.
Les entreprises soumises à cette obligations sont celles qui :

- Ont un chiffre d'affaire **supérieur à 20 millions d'euros**, pour les seuls produits soumis à REP
- Et mettent sur le marché chaque année **au moins 10 000 unités** de produits soumis à REP

Les informations communiquées sont destinées à assurer une meilleure prévention et gestion des déchets des produits neufs qu'elles gèrent.
Ces informations doivent être **rendues visibles par marquage, étiquetage, affichage** du produit ou par tout autre procédé approprié afin d'informer le consommateur.
Les données relatives aux qualités et caractéristiques environnementales **doivent être mise à disposition du public par voie électronique** (par exemple sur le site internet de l'entreprise), dans un format facilement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée (par exemple un tableur).

Attention

Quelle que soit la taille de l'entreprise, il est **interdit** de faire figurer **sur un produit ou un emballage** les mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou toute autre allégation environnementale équivalente.
Tous les **produits en plastique compostables** en compostage domestique ou industriel doivent porter la mention « ne pas jeter dans la nature ».

Qualités et caractéristiques environnementales

Les qualités et caractéristiques environnementales devant être indiquées diffèrent selon la filière :

Les produits relevant de la REP sur les **emballages** servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les **ménages**, les **imprimés papiers** (à l'exception des livres), et les **papiers à usage graphique** doivent comporter les informations suivantes :

- **La recyclabilité**, c'est-à-dire la capacité de recyclage, par une des mentions suivantes : « produit majoritairement recyclable » , « emballage majoritairement recyclable » , « produit entièrement recyclable » , « produit recyclable en un produit de même nature » ou « emballage recyclable en un emballage de même nature » . L'éco-organisme auquel l'entreprise a transféré son obligation de responsabilité élargie se charge de communiquer à l'entreprise la mention pertinente.
- **La présence de substances dangereuses**, pour toutes celles présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, par la mention « contient une substance extrêmement préoccupante » pour les substances relevant du règlement REACH ou par la mention « contient une substance dangereuse » pour les substances indiquées à l'annexe de cet arrêté . Ces mentions sont complétées du nom de chacune des substances présentes.
- Pour les emballages uniquement, **l'incorporation de matière recyclée**, mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage, par la mention « emballage comportant au moins [%] de matières recyclées »
- Pour les emballages uniquement, **les possibilités de réemploi**, c'est-à-dire la capacité de l'emballage à faire l'objet d'au moins une 2e utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu, par la mention « emballage réemployable » ou « emballage rechargeable »

Mentions obligatoires sur les emballages compostables
Les emballages en plastique compostables en compostage domestique ou industriel doivent porter la mention « ne pas jeter dans la nature ».
Les emballages compostables en compostage domestique doivent comporter la mention : « emballage compostable » . Ces emballages **doivent respecter un cahier des charges** détaillé dans un arrêté .
Les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne peuvent pas porter cette mention.

Les produits relevant de la REP sur les **produits ou matériaux de construction** du secteur du bâtiment doivent comporter les informations suivantes :

- L'emploi de **ressources renouvelables**, pour les produits faisant l'objet d'une déclaration environnementale (construction et rénovation de bâtiments)
- **La recyclabilité**, c'est-à-dire la capacité de recyclage, par une des mentions suivantes : « produit majoritairement recyclable » , « produit entièrement recyclable » ou « produit recyclable en un produit de même nature » . L'éco-organisme auquel l'entreprise a transféré son obligation de responsabilité élargie se charge de communiquer à l'entreprise la mention pertinente.
- **La présence de substances dangereuses**, pour toutes celles présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, par la mention « contient une substance extrêmement préoccupante » pour les substances relevant du règlement REACH ou par la mention « contient une substance dangereuse » pour les substances indiquées à l'annexe de cet arrêté . Ces mentions sont complétées du nom de chacune des substances présentes.

Mentions obligatoires
Les produits relevant de la REP sur les **équipements électriques et électroniques** doivent comporter les informations suivantes :

- **L'incorporation de matière recyclée**, mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage, par la mention « produit comportant au moins [%] de matières recyclées »
- **La recyclabilité**, c'est-à-dire la capacité de recyclage, par une des mentions suivantes : « produit majoritairement recyclable » , « produit entièrement recyclable » ou « produit recyclable en un produit de même nature » . L'éco-organisme auquel l'entreprise a transféré son obligation de responsabilité élargie se charge de communiquer à l'entreprise la mention pertinente.
- La **présence d'or, d'argent, de platine et de palladium**, exprimée en masse, dès lors que celle-ci est **supérieure à 1 milligramme**, soit par la mention « contient au moins [X milligrammes] de métaux précieux » , soit par la mention « contient au moins [X milligrammes] d'or, d'argent, de platine, de palladium »
- La **présence de terres rares**, exprimée en masse, dès lors que celle-ci est **supérieure à 1 milligramme**, soit par la mention « contient au moins [X milligrammes] de terres rares » , soit par la mention « contient au moins [X milligrammes] de scandium, yttrium, lanthane, cérium, praséodyme, néodyme, prométhium, samarium, europium, gadolinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutécium »
- **La présence de substances dangereuses**, pour toutes celles présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, par la mention « contient une substance extrêmement préoccupante » pour les substances relevant du règlement REACH ou par la mention « contient une substance dangereuse » pour les substances indiquées à l'annexe de cet arrêté . Ces mentions sont complétées du nom de chacune des substances présentes.

Indices de réparabilité et de durabilité
Un indice de réparabilité doit être **indiqué lors de la vente des équipements électriques et électroniques neufs**. Il s'agit d'une note sur 10.
Il sera remplacé par un indice de durabilité pour certains EEE dès 2025.
Une fiche dédiée aux indices de réparabilité et de durabilité détaille la réglementation en vigueur.

Les produits relevant de la REP sur les **batteries (piles et accumulateurs)** doivent comporter les informations suivantes :

- **L'incorporation de matière recyclée**, mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage, par la mention « produit comportant au moins [%] de matières recyclées »
- **La recyclabilité**, c'est-à-dire la capacité de recyclage, par une des mentions suivantes : « produit majoritairement recyclable » , « produit entièrement recyclable » ou « produit recyclable en un produit de même nature » . L'éco-organisme auquel l'entreprise a transféré son obligation de responsabilité élargie se charge de communiquer à l'entreprise la mention pertinente.
- **La présence de substances dangereuses**, pour toutes celles présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, par la mention « contient une substance extrêmement préoccupante » pour les substances relevant du règlement REACH ou par la mention « contient une substance dangereuse » pour les substances indiquées à l'annexe de cet arrêté . Ces mentions sont complétées du nom de chacune des substances présentes.

Les produits relevant de la REP sur les **contenus et contenants des produits chimiques** pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement doivent comporter les informations suivantes :

- **L'incorporation de matière recyclée**, mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage, par la mention « produit comportant au moins [%] de matières recyclées »
- **La recyclabilité**, c'est-à-dire la capacité de recyclage, par une des mentions suivantes : « produit majoritairement recyclable » , « produit entièrement recyclable » ou « produit recyclable en un produit de même nature » . L'éco-organisme auquel l'entreprise a transféré son obligation de responsabilité élargie se charge de communiquer à l'entreprise la mention pertinente.
- **La présence de substances dangereuses**, pour toutes celles présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, par la mention « contient une substance extrêmement préoccupante » pour les substances relevant du règlement REACH ou par la mention « contient une substance dangereuse » pour les substances indiquées à l'annexe de cet arrêté . Ces mentions sont complétées du nom de chacune des substances présentes.

Les produits relevant de la REP sur les **éléments d'ameublement**, les **produits rembourrés d'assise ou de couchage** et les **éléments de décoration textile** doivent comporter les informations suivantes :

- **L'incorporation de matière recyclée**, mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage, par la mention « produit comportant au moins [%] de matières recyclées »
- **La recyclabilité**, c'est-à-dire la capacité de recyclage, par une des mentions suivantes : « produit majoritairement recyclable » , « produit entièrement recyclable » ou « produit recyclable en un produit de même nature » . L'éco-organisme auquel l'entreprise a transféré son obligation de responsabilité élargie se charge de communiquer à l'entreprise la mention pertinente.
- **La présence de substances dangereuses**, pour toutes celles présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, par la mention « contient une substance extrêmement préoccupante » pour les substances relevant du règlement REACH ou par la mention « contient une substance dangereuse » pour les substances indiquées à l'annexe de cet arrêté . Ces mentions sont complétées du nom de chacune des substances présentes.
- Jusqu'au 1er janvier 2026, la mention du **coût unitaire supporté pour la gestion des déchets** du produit

Les produits relevant de la REP sur les **produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs** destinés aux particuliers et les **produits textiles neufs** pour la maison doivent comporter les informations suivantes :

- **L'incorporation de matière recyclée**, mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage, par la mention « produit comportant au moins [%] de matières recyclées », à l'exception des articles en cuir
- **La recyclabilité**, c'est-à-dire la capacité de recyclage, par une des mentions suivantes : « produit majoritairement recyclable » , « produit entièrement recyclable » ou « produit recyclable en un produit de même nature » . L'éco-organisme auquel l'entreprise a transféré son obligation de responsabilité élargie se charge de communiquer à l'entreprise la mention pertinente.
- **La présence d'une substance dangereuse**, dès lors que celle-ci est présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, par la mention « contient une substance extrêmement préoccupante » pour les substances relevant du règlement REACH ou par la mention « contient une substance dangereuse » pour les substances indiquées à l'annexe de cet arrêté . Ces mentions sont complétées du nom de chacune des substances présentes.
- **La traçabilité**, par la **mention de l'indication géographique du pays** où s'effectuent chacune des 3 étapes principales de fabrication du produit. Ces étapes sont, pour les chaussures : Le **piquage** ; le **montage** ; la **finition**. Pour les autres produits, ces étapes sont : le **tissage** ; la **teinture et** l'**impression** ; la **confection**.
- **La présence de microfibres plastiques**, dès lors que la proportion de fibres synthétiques est supérieure à 50 %, par la mention « rejette des microfibres plastiques dans l'environnement lors du lavage »
- **La présence de substances dangereuses**, pour toutes celles présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, par la mention « contient une substance extrêmement préoccupante » pour les substances relevant du règlement REACH ou par la mention « contient une substance dangereuse » pour les substances indiquées à l'annexe de cet arrêté . Ces mentions sont complétées du nom de chacune des substances présentes.

Les produits relevant de la REP sur les **jouets** doivent comporter les informations suivantes :

- **La recyclabilité**, c'est-à-dire la capacité de recyclage, par une des mentions suivantes : « produit majoritairement recyclable » , « produit entièrement recyclable » ou « produit recyclable en un produit de même nature » . L'éco-organisme auquel l'entreprise a transféré son obligation de responsabilité élargie se charge de communiquer à l'entreprise la mention pertinente.
- **La présence de substances dangereuses**, pour toutes celles présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, par la mention « contient une substance extrêmement préoccupante » pour les substances relevant du règlement REACH ou par la mention « contient une substance dangereuse » pour les substances indiquées à l'annexe de cet arrêté . Ces mentions sont complétées du nom de chacune des substances présentes.

Les produits relevant de la REP sur les **articles de sport et de loisirs** doivent comporter les informations suivantes :

- **L'incorporation de matière recyclée**, mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage, par la mention « produit comportant au moins [%] de matières recyclées »
- **La recyclabilité**, c'est-à-dire la capacité de recyclage, par une des mentions suivantes : « produit majoritairement recyclable » , « produit entièrement recyclable » ou « produit recyclable en un produit de même nature » . L'éco-organisme auquel l'entreprise a transféré son obligation de responsabilité élargie se charge de communiquer à l'entreprise la mention pertinente.
- **La présence de substances dangereuses**, pour toutes celles présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, par la mention « contient une substance extrêmement préoccupante » pour les substances relevant du règlement REACH ou par la mention « contient une substance dangereuse » pour les substances indiquées à l'annexe de cet arrêté . Ces mentions sont complétées du nom de chacune des substances présentes.

Les produits relevant de la REP sur les **articles de bricolage et de jardin** doivent comporter les informations suivantes :

- **L'incorporation de matière recyclée**, mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage, par la mention « produit comportant au moins [%] de matières recyclées »
- **La recyclabilité**, c'est-à-dire la capacité de recyclage, par une des mentions suivantes : « produit majoritairement recyclable » , « produit entièrement recyclable » ou « produit recyclable en un produit de même nature » . L'éco-organisme auquel l'entreprise a transféré son obligation de responsabilité élargie se charge de communiquer à l'entreprise la mention pertinente.
- **La présence de substances dangereuses**, pour toutes celles présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, par la mention « contient une substance extrêmement préoccupante » pour les substances relevant du règlement REACH ou par la mention « contient une substance dangereuse » pour les substances indiquées à l'annexe de cet arrêté . Ces mentions sont complétées du nom de chacune des substances présentes.

Les produits relevant de la REP sur les **voitures particulières**, les **camionnettes**, les **véhicules à moteur** à deux ou trois roues et quadricycles à moteur doivent comporter les informations suivantes :

- **L'incorporation de matière recyclée**, mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage, par la mention « produit comportant au moins [%] de matières recyclées »
- **La recyclabilité**, c'est-à-dire la capacité de recyclage, par une des mentions suivantes : « produit majoritairement recyclable » , « produit entièrement recyclable » ou « produit recyclable en un produit de même nature » . L'éco-organisme auquel l'entreprise a transféré son obligation de responsabilité élargie se charge de communiquer à l'entreprise la mention pertinente.
- La **présence d'or, d'argent, de platine et de palladium**, exprimée en masse, dès lors que celle-ci est **supérieure à 1 milligramme**, soit par la mention « contient au moins [X milligrammes] de métaux précieux » , soit par la mention « contient au moins [X milligrammes] d'or, d'argent, de platine, de palladium »
- La **présence de terres rares**, exprimée en masse, dès lors que celle-ci est **supérieure à 1 milligramme**, soit par la mention « contient au moins [X milligrammes] de terres rares » , soit par la mention « contient au moins [X milligrammes] de scandium, yttrium, lanthane, cérium, praséodyme, néodyme, prométhium, samarium, europium, gadolinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutécium »
- **La présence de substances dangereuses**, pour toutes celles présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, par la mention « contient une substance extrêmement préoccupante » pour les substances relevant du règlement REACH ou par la mention « contient une substance dangereuse » pour les substances indiquées à l'annexe de cet arrêté . Ces mentions sont complétées du nom de chacune des substances présentes.

A noter

Les autres filières REP n'ont pas l'obligation de mentionner les qualités et caractéristiques environnementales de leurs produits.

Vendeurs : quelles sont les autres obligations ?

Communication de l'IDU

Sur demande de l'acheteur, les entreprises vendant des produits relevant du principe de REP doivent communiquer**l'IDU sous lequel est enregistré l'entreprise** qui remplit, pour ce produit, les obligations de responsabilité élargie du producteur.

Rappel

Les entreprises vendant des produits relevant du principe de REP sont soumises aux obligations des entreprises soumises à REP mentionnées dans cette fiche. Cela s'applique également aux plateformes de vente en ligne (places de marché (marketplaces), ventes à distance ou livraison de produits, etc.).

Plateformes de vente en ligne

Les **plateformes de vente en ligne** peuvent **ne pas être soumises à REP** pour les produits qu'elles vendent**lorsqu'un tiers (par exemple le fabricant du produit) s'est déjà acquitté de ses obligations pour ces mêmes produits**. Cet acquittement peut avoir eu lieu lorsque le tiers a versé une contribution financière à un éco-organisme ou a mis en place un système individuel pour ces produits, et a obtenu un IDU.

Pour qu'une plateforme de vente en ligne bénéficie de cette exemption, elle doit**consigner les justificatifs correspondants dans un registre** mis à disposition, sur demande, du ministère chargé de l'environnement.

Ce registre doit contenir :

- Les éléments d'identification du tiers qui propose le produit à la vente en utilisant l'interface électronique :
  - Sa raison sociale (ou dénomination sociale)
  - Son nom commercial ou son nom d'utilisateur tel que communiqué sur l'interface électronique
  - Son identifiant fourni par l'interface électronique
  - Son lieu d'établissement
  - Soit son numéro de TVA intracommunautaire, soit, s'il en est dépourvu,ses numéros Siren et Siret, soit, pour une entreprise non établie en France, son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence
- Soit l'IDU de la plateforme de vente lorsqu'elle est l'entreprise qui a fabriqué le produit, soit l'IDU du fabricant du produit et qui a été communiqué au tiers proposant le produit à la vente
- Les quantités de produits relevant du principe de REP, par catégories, vendues par le tiers par l'intermédiaire de l'interface électronique
- Lorsque le produit est concerné, les modalités de reprise des produits usagés mises en place par le tiers qui propose le produit à la vente

A noter

Sur demande d'un éco-organisme, la plateforme en ligne doit lui fournir les informations correspondant aux quantités de produits relevant du principe de REP, par catégories, vendues par le tiers par l'intermédiaire de l'interface électronique

Les distributeurs d'équipements informatiques ont-ils des obligations spécifiques ?

Les distributeurs d'équipements informatiques doivent communiquer sans frais aux consommateurs de leurs produits, au cours de leur utilisation, **des alertes et conseils d'usage ou d'opérations d'entretien, de maintenance ou de nettoyage informatique**. Cela doit avoir pour objectif d'optimiser leur performance, notamment la gestion de la mémoire et du stockage, dans le but d'allonger leur durée de vie.

Y a-t-il des sanctions prévues en cas de non-respect des obligations des filières REP ?

Infractions spécifiques

Une **amende administrative** d'un montant maximal de 30 000 € peut être exigée par le ministre de l'environnement lorsque l'entreprise soumise à REP :

- N'a pas d'IDU
- N'a pas fait apparaître dans ses mentions obligatoires l'IDU (celui de l'entreprise ou celui du tiers qui a payé la contribution financière pour le produit qu'elle vend)
- Ne contribue pas à un éco-organisme et n'a pas mis en place de système individuel
- A fourni des informations erronées

Le non-respect de l'**apposition de la signalétique et de la consigne de tri associée** est passible d'une **amende** administrative d'un montant de 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.
Le non-respect d'une des **obligations ou interdictions liées à l'information sur les caractéristiques environnementales** des produits est passible d'une **amende** administrative d'un montant de 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Autres infractions

En cas de non-respect d'une des autres obligations des entreprises soumises à REP, l'entreprise concernée est **notifiée** par le ministre chargé de l'environnement des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. L'entreprise peut présenter ses observations, écrites ou orales, dans un **délai d'un mois**.
À l'expiration de ce délai, le ministre chargé de l'environnement peut prononcer l'une des **sanctions** suivantes :

- Paiement d'une **amende administrative** d'un montant maximal de 1 500 € (personne physique) ou 7 500 € (personne morale) **par unité ou par tonne de produit concerné**
- Paiement d'une **astreinte journalière** d'un montant maximal de 20 000 € à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à régularisation de la situation de l'entreprise

Et aussi…

- Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir
- Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place
- Indices de durabilité et de réparabilité
- Conditions générales de vente (CGV)
- Mentions obligatoires sur le site internet d'une société

Pour en savoir plus

- Les filières REP
  Source : Legifrance
- Liste des éco-organismes agréés des filières REP
  Source : Agence de la transition écologique (Ademe)
- Textes réglementant les déchets particuliers (dont filières REP)
  Source : Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris)
- Foire aux questions – Filières REP
  Source : Agence de la transition écologique (Ademe)
- REP – Liste des producteurs enregistrés dans SYDEREP avec leur identifiant unique
  Source : Agence de la transition écologique (Ademe)
- Arrêtés relatifs à l'affichage et au mode de calcul de l'indice de réparabilité
  Source : Ministère chargé de l'environnement
- Arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)
  Source : Legifrance
- Arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source
  Source : Legifrance
- Déclaration environnementale de certains produits de construction et équipements destinés au bâtiment
  Source : Ministère chargé de l'environnement
- Substances soumises à autorisation conformément au réglement européen REACH
  Source : Agence européenne des produits chimiques (AEPC/ECHA)
- Substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets
  Source : Legifrance

Services en ligne

- **Téléservice :** SYDEREP – Système déclaratif des filières REP

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

- Code de l'environnement : articles L541-9 à L541-9-10
  Législation des produits générateurs de déchets (y compris ceux soumis à REP)
- Code de l'environnement : articles L541-10 à L541-10-17
  Législation des filières REP
- Code de l'environnement : articles L541-10-18 à L541-10-28
  Disposition spécifiques à certaines filières REP
- Code de l'environnement : articles R541-86 à R541-178
  Dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs
- Code de l'environnement : articles R541-227 à R541-230
  Dispositions concernant l'information du public sur les caractéristiques environnementales
- Code de l'environnement : articles R543-1 à D543-355
  Dispositions spécifiques à chaque filière REP et définition des produits concernés
- Arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)
  Données devant être transmises par l'entreprie à l'éco-organisme (article 2)
- Arrêté du 30 août 2023 relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets
  Liste des substances dangereuses devant être mentionnées au consommateur

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h
Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30
Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30
Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30
Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure